

Nombre de membres**en exercice:** 10**Présents :** 8**Votants:** 9**Séance du 29 août 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf août l'assemblée régulièrement convoquée le 29 août 2024, s'est réunie sous la présidence de André PUJOL

Sont présents: André PUJOL, Isabelle ROUSSEL, Jérôme BINET, Christine TROUVADY, Piotr WOLEJSZO, Vincent FREJAVILLE, Benoît FARINACCI, Pierre SANCHEZ**Représentés:** Brigitte PUPATO par Christine TROUVADY**Excuses:** Christophe BIGOU**Absents:****Secrétaire de séance:** Christine TROUVADY

Les membres du conseil municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte à 19 h 00.
Christine TROUVADY est élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du rapport de la CLECT et des attribution de compensation 2024
- RODP Télécom 2024
- Acquisition amiable de la parcelle B 457 (cimetière des Wisigoths)
- Dénomination des voies et lieux-dits
- Questions diverses

Objet: Rapport de la CLECT et attributions de compensation 2024 - DE 2024 019

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant création de la CLECT ;

Vu le rapport de la CLECT du 19 juin 2024 ;

La CLECT s'est réunie le 19 juin 2024 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre de :

- la revalorisation de la compensation du transfert de taux mis en œuvre suite à l'adoption du Pacte Fiscal et Financier ;
- le transfert de charges pour la ludothèque d'Alzonne ;
- la participation des communes aux investissements portés en 2023 par Carcassonne Agglo sur la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération, il précise les modalités de calcul des transferts de charges.

Monsieur le Maire propose de valider l'attribution de compensation suivant les modalités ci-dessous :

ACF 2024
36 990€

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide :

- D'accepter la révision libre des attributions de compensation au titre de l'exercice 2024 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 19 juin 2024 ;
- De fixer le montant de l'attribution de compensation 2024 à 36 990€ ;
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Objet: Redevance Occupation du domaine public 2023 et 2024 - DE 2024 020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés décide :

1. d'appliquer les tarifs prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - 30 € par kilomètre et par artère en souterrain (46,95 € en 2023 - 48,27 € en 2024) ;
 - 40 € par kilomètre et par artère en aérien (62,60 € en 2023 - 64,36 € en 2024) ;
 - 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (31,30 € en 2023 - 32,18 € en 2024).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

4. de charger le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Objet: Acquisition amiable de la parcelle B 457 - DE 2024 021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la commune s'est engagée dans une démarche de mise en valeur de son patrimoine archéologique, et notamment du cimetière wisigoth ; cette mise en valeur passerait par une révision de la présentation du mobilier archéologique au sein du musée et par de nouvelles fouilles sur le site du "Moural des Morts".

Dans ce cadre, et afin de faciliter de futures fouilles, il serait pertinent que la commune achète la parcelle comportant le cimetière wisigoth.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant que la parcelle cadastrée B 457 qui comporte le cimetière des Wisigoths appartient à un particulier ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide :

- d'approuver l'acquisition à l'amiable de la parcelle appartenant à Monsieur Gilles GRES, cadastré B457 ;
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour le prix de 3 000€ (hors frais de notaire) et à signer tous les actes et pièces y afférant ;
- de prendre en charge l'ensemble des frais de notaire liés à cet achat.

Objet: Dénomination des voies et lieux-dits - DE 2024 022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-30, L.2213-28 et R.2121-13,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.321-4, R.321-5 et suivants,

Considérant qu'il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation afin de faciliter le repérage des services de secours, de la Poste et autres services publics et commerciaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de valider le principe de nommage et de numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en oeuvre ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation;

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la dénomination des voies de la commune (liste en annexe de la présente délibération) ;
- de charger le Maire de procéder à la numérotation des immeubles ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, et sans question diverse soulevée par un conseiller, la séance est levée à 20h.

Le Maire,
André PUJOL

La secrétaire de séance,
Christine TROUVADY